

• **Retrait d'emploi - Directeur d'école - Intérêt du service - Difficultés professionnelles**

**TA, GRENOBLE, 28.03.2008, Mme G.,
n° 0405730, 0703315**

Mme G., professeure des écoles assurant la direction d'un groupe scolaire, a fait l'objet de la part de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'une décision de retrait de son emploi le 6 juin 2004, en raison de l'importance des conflits l'opposant aux enseignants et aux parents d'élèves.

L'intéressée a demandé au tribunal administratif de Grenoble l'annulation de cette décision et de la décision du 3 septembre 2004 par laquelle l'administration a rejeté son recours gracieux.

Le tribunal a d'abord considéré que la décision en litige ne reposait pas sur des faits matériellement inexacts : « Mme G. admet elle-même dans ses écrits que son autorité était totalement contestée par une partie des enseignants, que les relations entre le corps enseignant et les parents d'élèves étaient devenues extrêmement conflictuelles et qu'elle ne parvenait pas à assumer les tâches qui lui sont assignées par l'article 2 du décret [n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école]».

Le tribunal a rejeté ensuite la requête de Mme G. en considérant « que la circonstance que le retrait d'emploi de directeur d'école entraîne une diminution des responsabilités, voire amène l'enseignant concerné à changer de groupe scolaire ne confère pas à elle seule à cette mesure le caractère d'une sanction ; que si l'inspecteur d'académie a, dans sa décision attaquée, déploré le silence de Mme G. sur les difficultés qu'elle rencontrait et noté "un manquement à la loyauté et au respect du système hiérarchique", il ressort des pièces du dossier qu'il s'est fondé sur les difficultés objectives de fonctionnement de l'école pour considérer que l'intérêt du service commandait un changement de directeur; que si cette mesure a été prise en considération de la personne de Mme G. et des difficultés professionnelles qu'elle rencontrait, elle n'en a pas pour autant revêtu à son égard un caractère, disciplinaire; que, par suite, Mme G. ne peut utilement invoquer les règles de procédure applicables en matière disciplinaire ou le principe du respect des droits de la défense, ni en tout état de cause, les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales».

Commentaires du SNE : deux conclusions peuvent être tirées de ce jugement :

- Faire très attention à ses paroles et ses écrits (toute vérité n'étant pas toujours bonne à dire) et s'entourer de conseils avisés de personnes compétentes avant toutes démarches.
- Continuer à militer pour un statut de directeur d'école qui apporterait incontestablement à une personne devant faire face à une telle situation une meilleure protection.